

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.620 du 10 octobre 2001

A.76.637/VI-14.364

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
UNIPRESS,**

ayant élu domicile chez
Me Serge KALUGINA, avocat,
Rue des Mimosas 25
1030 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Agriculture et des classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par la SPRL UNIPRESS qui demande l'annulation de la décision du 7 octobre 1997 de la 3^{ème} chambre de la Commission de dispenses de cotisations dépendant du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, déclarant sans objet la demande de dispense de cotisations, introduite par la requérante le 18 avril 1997, enregistrée le 23 avril 1997, sous le n° 446.131.506.00 F 01;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier de l'instruction;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, loco Me KALUGINA, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Johan DE LANGE est le gérant de la SPRL UNIPRESS EUROPE constituée en décembre 1991.

2. Le 18 avril 1997, après s'être vu notifier un décompte des cotisations trimestrielles au statut des travailleurs indépendants, il introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales INTEGRITY une demande de dispense de cotisations. Le même jour, il introduit au nom de la société UNIPRESS EUROPE une demande de levée de responsabilité solidaire pour les cotisations dont il est débiteur.

3. Le 23 avril 1997, la Caisse INTEGRITY accuse réception de la demande formulée par la requérante et lui transmet le formulaire de renseignements "A", lui demandant de le remplir de la manière la plus complète et de le lui renvoyer avec ses annexes dans les 30 jours, soit le 23 mai 1997 au plus tard.

4. Par courrier du 27 mai 1997 recommandé le 28 mai, elle adresse à la requérante le rappel prévu par l'article 89, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Elle y insiste expressément pour que la requérante lui retourne, "obligatoirement par pli recommandé, le nouvel exemplaire ci-annexé, dûment complété et signé et ce endéans les deux

semaines”, lui indiquant qu’à défaut, elle sera censée renoncer à sa demande de dispense de cotisations.

5. Le 7 octobre 1997, la Commission des dispenses de cotisations, constatant que la requérante n’a pas transmis le formulaire A, dûment complété et signé, dans les deux semaines qui suivent l’envoi du rappel recommandé et qu’elle est dès lors censée renoncer à sa demande, décide que celle-ci est sans objet.

Cette décision n° 446131.506.00 F 01, qui constitue l’acte attaqué, est portée à la connaissance de la requérante par lettre recommandée à la Poste le 10 octobre 1997.

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante demande que le présent recours soit joint au recours n° A. 76.642 / VI - 14.367 en raison du lien de connexité existant entre eux; qu’elle observe qu’ils tendent tous deux à “l’annulation du même acte administratif, à savoir la décision du 7 octobre 1997 de la 3^e Chambre de la Commission de Dispenses de Cotisations (...) déclarant sans objet la demande de dispense de cotisations introduite par le requérant le 17 avril 1997”; qu’elle souligne que “le dossier administratif ne fait état que d’une seule décision, à savoir la décision n° 446.131.106.00F01 (lire n° 446131.506.00 F01) rendue suite à la demande introduite par la requérante”, et qu’”il convient d’éviter que des arrêts divergents puissent être rendus dans ces deux dossiers, à savoir l’un établissant l’existence de deux décisions et l’autre déclarant que la décision statuant sur la demande de Monsieur Johan De Lange n’existe pas”;

Considérant que, à la suite de l’instruction du dossier menée par l’auditeur rapporteur et à la lumière des pièces complémentaires produites par la partie adverse, il apparaît clairement que, en réponse, d’une part, à la demande de dispense introduite par Johan DE LANGE, et d’autre part, à la demande de levée de responsabilité solidaire introduite par la SPRL UNIPRESS EUROPE, la Commission des dispenses de cotisations a rendu deux décisions distinctes, notifiées chacune à leur demandeur respectif; que le risque d’arrêts divergents invoqué n’existe donc pas; que, pour le surplus, les recours ne sont pas connexes, même s’il sont semblables; que les décisions attaquées auraient pu être différentes, car fondées sur des éléments de faits différents, et que les recours eux-mêmes pourraient connaître des sorts différents; que, du reste, le requérant lui-même, dans son dernier mémoire, demande que son recours soit déclaré irrecevable, tandis que la SPRL UNIPRESS EUROPE demande, elle, la poursuite de la procédure; qu’il n’y a pas lieu de joindre les recours;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de “la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l’arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment en ses articles 17, 22 et 36, de l’arrêté royal n° 67 du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l’arrêté royal n° 38, notamment ses articles 88, 89, 90 et 91 et de l’excès de pouvoir”; que, pour fonder ce moyen, la requérante soutient n’avoir “reçu aucun recommandé contenant rappel par le greffe de la Commission de dispenses du renvoi du formulaire de renseignements A”;

Considérant que l’article 89, § 1^{er}, alinéa 2, de l’arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l’arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose comme suit :

“ La caisse d’assurances sociales envoie un rappel par lettre recommandée à la poste au demandeur qui néglige de transmettre dans le délai prescrit le formulaire de renseignements A, dûment complété et signé. Le demandeur est censé renoncer à sa demande lorsqu’il ne transmet pas ce formulaire dûment complété et signé, par lettre recommandée à la poste, à sa caisse d’assurances sociales dans les deux semaines qui suivent l’envoi du rappel.”;

Considérant qu’en l’espèce, il ressort du dossier administratif que, le 23 avril 1997, la caisse d’assurances sociales INTEGRITY a transmis à la requérante le formulaire de renseignements A, lui demandant de le lui renvoyer dans les 30 jours, et que, le 28 mai 1997, elle lui a adressé le rappel recommandé prévu par ledit article 89, lui explicitant clairement ses obligations et la sanction que la loi y attache; qu’aucune pièce du dossier n’indique que la requérante a réagi à ce rappel et a renvoyé à sa caisse d’assurances sociales ledit formulaire, dûment complété et signé, dans les deux semaines suivantes; qu’elle-même ne le prétend du reste toujours pas; que, dès lors, c’est à bon droit et conformément audit article 89 que la Commission des dispenses de cotisations a constaté la carence de la requérante, et, en tirant les conséquences juridiques prévues par ladite disposition, a décidé que la demande de dispense introduite par la requérante était sans objet; que le moyen n’est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er} :

Le recours est rejeté.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.